HISTORIQUE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS

(Note : cet historique avait été préparé suite à une initiative de l'AQCIE-CIFQ, puis modifié aux fins d'être déposé conjointement en juillet 2024 par l'AQCIE-CIFQ, le ROEÉ et le RTIEÉ au dossier *AQCIE-CIFQ* c. *Régie de l'énergie*, CAM 500-09-030933-246. Il a, depuis, été remodifié par le RTIEÉ afin de mettre à jour les plus récents changements législatifs).

PARTIE 1. LES TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (ITEMS 1 À 12)

1.

1935-1937 : *Loi créant la Commission d'électricité de Québec,* L.Q. 1935, 25-26 GEO V, c. 24 (la **Loi 25-26 George V**), dont le préambule prévoit :

> *ATTENDU que le contrôle et la distribution de l'énergie électrique dans la province de Québec constituent des problèmes économiques dont le retentissement social est considérable, et que l'industrie de l'électricité est essentiellement d'intérêt public et influe sur le développement de l'industrie générale et sur le bien-être de la population; (…)*
>
> *Attendu qu'on doit soumettre cette industrie fondamentale à un contrôle rigoureux, afin de protéger l'intérêt général et celui des municipalités, sans toutefois léser celui des particuliers y ayant engagé prudemment des capitaux;*
>
> *Attendu qu'il faut réparer les erreurs et les abus du passé et en prévenir la répétition;* (…)
>
> *Attendu que ce devoir de contrôle a pour principal objet de rendre accessible au plus grand nombre possible de citoyens l'usage de l'énergie électrique, aux meilleures conditions compatibles avec l'efficacité du service, d'après un tarif raisonnable établi tant dans l'intérêt du consommateur que dans celui du bailleur de fonds; (…)*

La Loi 25-26 George V ajoute également aux Statuts refondus, 1925 le chapitre 46A intitulé « *Loi concernant la Commission d'électricité de Québec* », dont les articles 3, 32 et 33(1) prévoient :

> ***3.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer une commission composée de trois membres, appelée « la Commission d'électricité de Québec ».*
>
> ***32.** Tous les taux et charges réclamés par un service public doivent être établis tant dans l'intérêt du consommateur que dans celui du service public lui-même et de ses bailleurs de fonds, et leur détermination doit être faite eu égard aux intérêts économiques de la province, aux conditions particulières de l'utilisation et de la qualité du service dont il s'agit, tout en assurant un revenu juste et raisonnable à ce service public, mais, toutefois, en ne tenant compte que des dépenses réellement et équitablement inhérentes à l'exploitation dudit service.*
>
> ***33. 1.** La commission, lorsqu'elle croit nécessaire et dans l'intérêt public d'agir ainsi, peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, déterminer quels sont les taux, charges, classifications, règles, règlements, conditions, pratiques ou contrats qui sont justes, raisonnables et suffisants pour le service public intéressé.*

Note : Ce contrôle tarifaire ne porte que sur les sociétés privées de distribution d'électricité. Hydro-Québec n'existe pas encore.

2.

1937-1940 : La *Loi instituant la Régie provinciale de l'électricité,* L.Q. 1937, 1 GEO VI, c. 25 (la **Loi 1 George VI**) prévoit à ses articles 2, 11, 13 et 36 :

> ***2.** Un comité de surveillance et d'arbitrage en matière de production, de vente et de distribution d'énergie électrique est créé par la présente loi, sous le nom de Régie provinciale de l'électricité. (…)*
>
> ***11.** Aucun distributeur ne peut exiger pour son électricité des prix plus élevés qu'il n'est nécessaire pour lui permettre de rencontrer les dépenses de l'entreprise et lui assurer un*

	rendement raisonnable qui doit être basé sur l'actif physique du distributeur. (…) ***13.** Les dépenses de l'entreprise mentionnées à l'article 11 consistent exclusivement dans:* *a) les frais raisonnables d'administration, d'exploitation et d'entretien;* *b) les taxes et impôts publics;* *c) un montant équitable pour la détérioration de l'actif physique. (…)* ***36.** La loi 25-26 George V, chapitre 24, est abrogée.* Note : Ce contrôle tarifaire continue de ne porter que sur les sociétés privées de distribution d'électricité. Hydro-Québec n'existe pas encore.
3.	**1940-1945 :** La *Loi instituant la Régie des services publics*, L.Q. 1940, 4 GEO VI, c. 11 remet en vigueur la Loi 25-26 George V, créé la Régie des services publics et prévoit que celle-ci assumera désormais les fonctions anciennement attribuées à la Commission d'électricité de Québec : **3.** *Un organisme d'arbitrage, de surveillance et de contrôle des services publics et des entreprises d'utilité publique est institué sous le nom de « Régie des services publics ».* ***13.** La loi 1 George VI, chapitre 35, modifiée par la loi 3 George VI, chapitre 23, est abrogée. La Régie provinciale de l'électricité, créée par ladite loi, est abolie de même que tous les offices qui s'y rattachent et la loi 25-26 George V, chapitre 24 que ladite loi abroge, est remise en vigueur, de même que toutes les dispositions législatives qui y ont été incorporées par référence.* *Cependant, la Régie est substituée à la Commission d'électricité de Québec prévue par ladite loi 25-26 George V, chapitre 24. Elle en exerce tous les pouvoirs et en assume toutes les obligations, soit qu'ils proviennent de ladite loi ou de toute autre loi, règlement, arrêté, contrat ou acte quelconque.* Il y a ainsi un retour au libellé des articles 32 et 33(1) de la Loi 25-26 George V, précités, sous réserve de la substitution du mot « commission » par le mot « régie ». Ces articles deviendront, dans le cadre de la refonte de 1941 des Lois du Québec, les articles 12 et 13 de la *Loi concernant l'électricité,* S.R.Q. 1941, c. 99.
4.	En **1944**, la *Loi établissant la Commission hydroélectrique de Québec* est adoptée, laquelle marque la naissance d'Hydro-Québec.
5.	**1945-1957 :** La *Loi rétablissant la Régie provinciale des transports et communications et la Régie provinciale de l'électricité,* L.Q. 1945, 9 GEO VI, c. 21 prévoit à son article 14 que le chapitre 99 des Statuts refondus de 1941 est abrogé. Elle prévoit également à son article 6 l'insertion aux Statuts refondus de 1941 d'un chapitre 16A intitulé *Loi de la Régie provinciale de l'électricité*. La *Loi de la Régie provinciale de l'électricité* crée, à son article 2, la Régie provinciale de l'électricité. Le libellé de ses articles 11 et 13 reprend, pour l'essentiel, le libellé des articles 11 et 13 de la Loi 1 George VI : ***11.** Aucun distributeur ne peut exiger pour son électricité des prix plus élevés qu'il n'est nécessaire pour lui permettre de rencontrer les dépenses de l'entreprise et lui assurer un rendement raisonnable qui doit être basé sur l'actif physique du distributeur.* ***13.** Les dépenses de l'entreprise mentionnées à l'article 11 consistent exclusivement dans* *a) les frais raisonnables d'administration, d'exploitation et d'entretien;*

	b) les taxes et impôts publics, à l'exclusion de l'impôt sur le revenu et sur les profits; *c) un montant équitable pour la détérioration de l'actif physique.* De plus, la *Loi de la Régie provinciale de l'électricité* définit à son article 1 b), la notion de « distributeur », laquelle exclut notamment Hydro-Québec : *b) "distributeur" désigne toute personne, société ou corporation qui exploite une entreprise de production, de vente ou de distribution d'énergie électrique; il comprend aussi leurs locataires, fidéicommissaires, liquidateurs ou syndics, mais ne comprend pas une corporation municipale, l'Hydro-Québec ni une coopérative prévue par la Loi de l'électrification rurale.* Le contrôle tarifaire ne porte donc toujours que sur les sociétés privées de distribution d'électricité.
6.	**1957-1988 :** En 1957, la Régie provinciale de l'électricité acquiert une compétence en matière de surveillance et de contrôle des entreprises de gaz aux termes de la *Loi concernant la vente et la distribution du gaz et la Régie provinciale de l'électricité,* L.Q., 1957, 5-6 Eliz. II, chapitre 54. En 1959, le nom de la Régie provinciale de l'électricité dans la *Loi sur la Régie provinciale de l'électricité* est remplacé par la « Régie de l'électricité et du gaz » afin de refléter cette compétence.[1] Lors de la refonte de 1964, la *Loi de la Régie de l'électricité et du gaz,* S.R.Q. 1964, c. 87 (**Loi de 1964**) intègre à la fois la *Loi de la Régie provinciale de l'électricité* et la *Loi concernant la vente et la distribution du gaz et la Régie provinciale de l'électricité*. En ce qui a trait à l'électricité, la Loi de 1964 reprend le libellé des articles 11 et 13 précités (à ses articles 12 et 14). La définition de « distributeur » exclut toujours Hydro-Québec et les distributeurs municipaux et coopératifs d'électricité. Le contrôle tarifaire ne porte donc toujours que sur les sociétés privées de distribution d'électricité.
7.	**1988-1997 :** *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.Q. 1988, c. 23 remplace la *Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz*. La Régie du gaz naturel succède à la Régie de l'électricité et du gaz naturel (voir ci-après la Partie II, item 15, du présent historique). Les distributeurs d'électricité ne sont plus assujettis au contrôle tarifaire de cette Régie.
8.	**1997-2000 :** Le 2 juin 1997, la *Loi sur la Régie du gaz naturel* est abrogée. La *Loi sur la Régie de l'énergie,* L.Q. 1996, c. 61 crée la Régie de l'énergie et assujettit Hydro-Québec et les distributeurs de gaz à son contrôle tarifaire. Les articles 5, 31, 32, 34, 49 al. 1 (2°), (7°) et (10º) et *in fine* et 51 de cette loi prévoient : ***5.** Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable. À cette fin, elle tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales ainsi que de l'équité au plan individuel comme au plan collectif. Elle assure également la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs.* ***31.** La Régie a compétence exclusive pour :* *1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée ou fournie par Hydro-Québec ou ceux auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par un*

[1] Article 1 de la *Loi modifiant la Loi sur la Régie provinciale de l'électricité,* 1959, 7-8 Eliz. II, c. 11.

	distributeur de gaz naturel ou emmagasiné; *2° surveiller les opérations d'Hydro-Québec ou des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif; (…)* ***32.** La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée :* *1° déterminer le taux de rendement d'Hydro-Québec ou d'un distributeur de gaz naturel;* *2° déterminer la méthode d'allocation du coût de service applicable à Hydro-Québec ou à un distributeur de gaz naturel;* *3° énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;* *4° énoncer des principes généraux encadrant les transactions d'électricité d'Hydro-Québec ou les transactions de gaz naturel d'un distributeur de gaz naturel.* ***34.** La Régie peut décider en partie seulement d'une demande. (…)* ***49.** Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, la Régie doit notamment : (…)* *2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service du distributeur incluant notamment les coûts d'approvisionnement; (…)* *7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables; (…)* *10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement. (…)* [dernier alinéa] *Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée.* ***51.** Un tarif ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité de l'entreprise et le développement normal des équipements de production d'électricité, d'un réseau de transport et de distribution, ou d'assurer à un distributeur un rendement raisonnable sur sa base de tarification.* *Il en est de même pour l'emmagasinage du gaz naturel par quiconque exploite un réservoir à cette fin dans la mesure où la méthode tarifaire utilisée par la Régie le justifie.*
9.	**2000 à 2016:** La *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2000, c. 22 modifie ou remplace les articles 2, 5, 31, 32, 49 al. 1 (2°), (7°) et (10°) et *in fine* et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et insère les articles 52.1 à 52.3, comme suit. Elle ne modifie pas l'article 34 : ***2.** L'article 2 de cette loi est modifié: (…)* *2° par le remplacement de la définition de « distributeur d'électricité » par la suivante :* *« distributeur d'électricité » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;* ***4.** L'article 5 de cette loi est remplacé par l'article suivant :* *5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.* ***6.** L'article 31 de cette loi est modifié:* *1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :*

« 1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné ; »

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

« 2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif ; » (…)

***7.** L'article 32 de cette loi est modifié :*

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « d'Hydro-Québec » par les mots « du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, des mots « à Hydro-Québec » par les mots « au transporteur d'électricité ou au distributeur d'électricité » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 3.1° déterminer, pour le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et chaque distributeur de gaz naturel les méthodes comptables et financières qui leur sont applicables. » ;

4° par la suppression du paragraphe 4°.

***11.** L'article 49 de cette loi est remplacé par l'article suivant:*

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment : (…)

2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport ; (…)

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables ; (…)

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret; (…)

[dernier alinéa] *Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée.*

***13.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant:*

51. Un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification.

15. *Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, des articles suivants:*

> *52.1. Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 et du deuxième alinéa de ce même article.*
>
> (…)
>
> *52.3. Les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont établis en tenant compte des dispositions des paragraphes 1° à 10° du premier alinéa de l'article 49, du dernier alinéa de ce même article et des articles 50 et 51, compte tenu des adaptations nécessaires.*

10. **2016-2019:** La *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives,* L.Q. 2016, c. 35 (la **Loi de 2016**) modifie les articles 5 et 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie comme suit. Elle ne modifie pas la définition du « distributeur d'électricité » de l'article 2, ni les articles 31, 32, 34, 49 al. 1 (2°), (7°) et (10°) et *in fine* et 51 ou 52.3 de cette même loi :

> ***NOTES EXPLICATIVES***
>
> *Cette loi a principalement pour objet de donner suite aux mesures annoncées dans la Politique énergétique 2030. (…)*
>
> ***CHAPITRE II***
>
> ***GOUVERNANCE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET RENOUVELLEMENT DE L'OFFRE AUX CONSOMMATEURS***
>
> ***LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE*** *(…)*
>
> ***3.*** *L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »*
>
> ***CHAPITRE III***
>
> ***FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES ÉLECTRIQUES D'UN PROJET DE TRANSPORT COLLECTIF*** *(…)*
>
> ***LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE***
>
> ***21.*** *L'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « réseau de distribution d'électricité », de « , des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants ».*

La Loi de 2016 édicte également la *« Loi sur Transition énergétique Québec »*, laquelle constitue Transition énergétique Québec, dont l'art. 4 énonce :

> ***4.*** *Transition énergétique Québec a pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et d'en assurer une gouvernance intégrée. Elle coordonne la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles en matière énergétique déterminées par le gouvernement et en assure le suivi.*

Par la suite, la *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les*

	changements climatiques et à favoriser l'électrification, L.Q. 2020, c 19 abolit Transition énergétique Québec et confie ses responsabilités au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.
11.	**2019 jusqu'à juin 2025:** La *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité,* L.Q. 2019, c. 27 ajoute l'article 48.2 à la Loi sur la Régie de l'énergie. Elle ne modifie pas la définition du « distributeur d'électricité » de l'article 2, ni les articles 5, 31, 32, 34, 49, 51, 52.1 ou 52.3 de cette même loi : ***8.*** *Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48.1, des suivants : «48.2. Le distributeur d'électricité demande à la Régie de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) au 1er avril 2025 et par la suite tous les cinq ans. »* (…)
12.	***Juin 2025 au moins jusqu'à novembre 2026*** *:* La *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2025, c. 24 *(Loi 69 de la 1ère session de la 43e législature du Parlement du Québec* rend le processus de fixation tarifaire d'Hydro-Québec triennal (au lieu de quinquennal pour HQ Distribution) et établit également une fixation tarifaire luriannuelle pour les distributeurs gaziers. De plus, L'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie est remplacé par le suivant : **5.** La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs. Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif. » De plus, l'article 51 de cette Loi tel qu'antérieurement édicté est supprimé et remplacé par un autre article sur un sujet différent et le 4e alinéa de l'article 48 est remplacé par : Elle peut également utiliser toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique. Les dispositions relatives au pouvoir du gouvernement du Québec d'émettre un décret de préoccupations économiques, sociales et environnementales sont remplacées par l'article générique suivant de cette Loi : **SECTION 0.1 PRÉOCCUPATIONS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES** **109.1.** Le gouvernement peut indiquer à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision qu'elle rend en vertu de la loi.

PARTIE 2. LES TARIFS DE GAZ NATUREL (ITEMS 13 À 19)

13.	**1939-1957 :** La *Loi assurant un contrôle efficace des compagnies de transport et de communication*, L.Q. 1939, 3 George VI, c. 16 (pouvant aussi être désignée « *Loi de la Régie provinciale des transports et communications* ») prévoit : ***2.*** *Dans la présente loi, […] 3° "entreprise publique" désigne une entreprise […] e) de production, de transmission, de distribution ou de vente du gaz, de vapeur, d'eau, de chaleur, de lumière ou de force motrice produites autrement que par l'électricité; […]* ***4.*** *Un organisme de surveillance et de contrôle des diverses entreprises publiques énumérées à l'article 2 est créé par la présente loi sous le nom de "Régie provinciale des transports et communications". […]* ***16.*** *Les prix, taux et loyers exigés par un propriétaire d'une entreprise publique doivent être justes et raisonnables*.[2] En 1940, la Régie provinciale des transports et communications est abolie et sa compétence en matière de contrôle tarifaire du gaz est transférée à la Régie des services publics[3]. En 1945, cette compétence est retransférée à la Régie provinciale des transports et des communications nouvellement rétablie[4].
14.	**1957-1988 :** En 1957, la Régie provinciale de l'électricité acquiert une compétence en matière de surveillance et de contrôle des entreprises de gaz aux termes de la *Loi concernant la vente et la distribution du gaz et la Régie provinciale de l'électricité,* L.Q., 1957, 5-6 Eliz. II, chapitre 54. Cette loi prévoit : **3.** *Aucun distributeur ne peut exiger, pour le gaz qu'il vend ou distribue, un prix ou des taux plus élevés qu'il n'est nécessaire pour lui permettre de rencontrer les dépenses de l'entreprise et lui assurer un rendement raisonnable sur la juste valeur de ses investissements dans l'entreprise, ces prix ou taux ne devant en aucun cas excéder ceux autorisés ou décrétés par la régie.* **5.** *Un rendement raisonnable au sens de la présente loi doit être suffisant pour que le distributeur puisse rencontrer les dépenses nécessaires à la stabilité et au développement normal de l'entreprise, afin de lui permettre de répondre aux besoins des consommateurs.* En 1959, le nom de la Régie provinciale de l'électricité dans la *Loi sur la Régie provinciale de l'électricité* est remplacé par la « Régie de l'électricité et du gaz » afin de refléter cette compétence.[5] Lors de la refonte de 1964, la *Loi de la Régie de l'électricité et du gaz,* S.R.Q. 1964, c. 87 (**Loi de 1964**) (M.A., vol. x, p. x-x) intègre à la fois la *Loi de la Régie provinciale de l'électricité* et la

[2] Cet article est devenu, suite à la refonte de la loi de 1941, l'article 6 de la *Loi assurant un contrôle efficace des compagnies de transport et communication*, S.R.Q. 1941, c. 143 (pouvant aussi être désignée « Loi des transports et communications »).

[3] Article 11 de la *Loi instituant la Régie des services publics,* L.Q. 1940, 4 GEO VI, c. 11.

[4] Articles 1 et 2 de la *Loi rétablissant la Régie provinciale des transports et communications et la Régie provinciale de l'électricité,* L.Q. 1945, 9 GEO VI, c. 21 adoptant la *Loi de la Régie provinciale des transports et communications* et modifiant la *Loi sur les transports et communications* S.R.Q. 1941, c. 143.

[5] Article 1 de la *Loi modifiant la Loi sur la Régie provinciale de l'électricité,* 1959, 7-8 Eliz. II, c. 11.

	Loi concernant la vente et la distribution du gaz et la Régie provinciale de l'électricité. En ce qui a trait au gaz, la Loi de 1964 reprend le libellé des articles 3 et 5 précités (à ses articles 25 et 27).
15.	**1988-1997 :** *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.Q. 1988, c. 23 remplace la *Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz*. La Régie du gaz naturel succède à la Régie de l'électricité et du gaz naturel. Les articles 20, 22, 32 et 35 de cette nouvelle loi concernant le contrôle tarifaire du gaz se lisent comme suit: ***20.*** *La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée :* *1° examiner l'opportunité de modifier un tarif et, le cas échéant, de demander à un distributeur de lui soumettre une proposition de modification;* *2° déterminer le taux de rendement d'un distributeur;* *3° déterminer la méthode d'allocation du coût de service applicable à un distributeur;* *4° énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe.* ***22.*** *La Régie peut décider en partie seulement d'une demande. (…)* ***32.*** *Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, la Régie doit : (…)* *2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service en cause et le taux de rendement qu'elle estime raisonnable sur la base de tarification du distributeur; (…)* *4° s'assurer que le tarif et autres conditions applicables à la fourniture, au transport, à la livraison et à l'emmagasinage du gaz naturel sont justes et raisonnables;* *Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée dans l'intérêt des parties.* ***35.*** *Un tarif ne peut prévoir pour la fourniture, le transport ou la livraison du gaz naturel des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de rencontrer les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité de l'entreprise et le développement normal d'un réseau de distribution ou d'assurer à un distributeur un rendement raisonnable sur sa base de tarification.* *Il en est de même pour l'emmagasinage du gaz naturel par quiconque exploite un réservoir à cette fin.*
16.	**1997-2000 :** Le 2 juin 1997, la *Loi sur la Régie du gaz naturel* est abrogée. La *Loi sur la Régie de l'énergie,* L.Q. 1996, c. 61 crée la Régie de l'énergie et assujettit Hydro-Québec et les distributeurs de gaz à son contrôle tarifaire. Les articles 5, 31, 32, 34, 49 al. 1 (2°), (10º) et (7°) et *in fine* et 51 de cette loi sont reproduits à l'item 8 ci-haut.
17.	**2000 à 2016:** La *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives,* L.Q. 2000, c. 22 modifie les articles 5, 31, 32, 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le tout tel que reproduit à l'item 9 ci-haut, mais ne modifie pas l'article 34.

18.	**2016 jusqu'à juin 2025 :** La *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives,* L.Q. 2016, c. 35 (la **Loi de 2016**) modifie l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et édicte la *«Loi sur la Transition énergétique Québec»*, laquelle constitue *Transition Énergétique Québec* dont la mission est énoncée à l'article 4 de la Loi de 2016, le tout tel que reproduit à l'item 10 ci-haut. Tel qu'indiqué à cet item 10, elle ne modifie pas les articles 31, 32, 34, 49 al. 1 (2°), (7°) et (10°) et *in fine* et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie.* Par la suite, la *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification*, L.Q. 2020, c 19 abolit *Transition énergétique Québec* et confie ses responsabilités au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le tout tel qu'indiqué à l'item 10 ci-haut.
19.	***Juin 2025 au moins jusqu'à novembre 2026*** *:* La *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2025, c. 24 *(Loi 69 de la 1ère session de la 43e législature du Parlement du Québec* rend le processus de fixation tarifaire d'Hydro-Québec triennal (au lieu de quinquennal pour HQ Distribution) et établit également une fixation tarifaire luriannuelle pour les distributeurs gaziers. De plus, L'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie est remplacé par le suivant : **5.** La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs. Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif. » De plus, l'article 51 de cette Loi tel qu'antérieurement édicté est supprimé et remplacé par un autre article sur un sujet différent et le 4e alinéa de l'article 48 est remplacé par : Elle peut également utiliser toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique. Les dispositions relatives au pouvoir du gouvernement du Québec d'émettre un décret de préoccupations économiques, sociales et environnementales sont remplacées par l'article générique suivant de cette Loi : **SECTION 0.1 PRÉOCCUPATIONS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES** **109.1.** Le gouvernement peut indiquer à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision qu'elle rend en vertu de la loi.